

celui où évolue la *Northern Transportation Company Limited*. Cette société de transport est d'une immense importance pour la mise en valeur de cette région. Ceux qui ont parcouru les Territoires du Nord-Ouest, par le Mackenzie, qui ont été témoins de l'important transport de marchandises sur l'Athabaska, sur le Mackenzie et dans toute cette région se rendront compte que ce réseau de transport est essentiel au développement de la région.

Comme les honorables députés le savent, la *Northern Transportation Company Ltd.* est une filiale qui appartient entièrement à l'*Eldorado Mining and Refining Limited*. Bien que les liens qui unissent ces deux sociétés proviennent, il est vrai, de la nécessité d'un réseau de transport du minerai de la mine *Eldorado*, ce n'est là qu'une forme de l'activité à laquelle se livre la *Northern Transportation Company Limited*.

J'estime certes que le Gouvernement devrait examiner la possibilité de confier la surveillance de ce réseau de transport au conseil qui pourrait être chargé d'établir les conditions d'exploitation, assujéties il va sans dire, aux freins et contrepoids nécessaires, et aussi d'étudier le tarif-marchandise. En examinant les états financiers de la société à l'égard des dernières années, on constatera qu'elle a réalisé d'appréciables bénéfices. Si l'on en juge d'après ces états financiers, on a pris les dispositions voulues à l'égard de la dépréciation ainsi que les autres précautions nécessaires pour sauvegarder l'organisation financière de la société.

Il me semble donc que cette société privée devrait tenir compte de son caractère essentiel et reconnaître qu'il serait sage de réaliser des bénéfices raisonnables plutôt que de chercher à obtenir de gros bénéfices à la charge non seulement de l'*Eldorado Mining and Refining Limited* qui, par suite de son activité est en mesure de les supporter, mais aussi de tous les particuliers et toutes les organisations de moindre envergure qui utilisent le réseau et qui en ont un besoin absolu pour exercer leur activité dans la région.

Je soumets deux propositions au ministre, avec l'espoir qu'on les étudiera attentivement. Je propose tout d'abord qu'alors que nous avons insisté sur l'espoir que nous plaçons dans le Nord, nous exprimions de nouveau notre confiance dans les progrès réalisés depuis quelques années, en augmentant le nombre des représentants élus au conseil. Je propose en second lieu de soumettre ce vaste réseau de transport qui est si essentiel à la mise en valeur des territoires du Nord-Ouest à la surveillance efficace, et, dans une certaine mesure, à la direction du conseil.

[L'hon. M. Drew.]

L'hon. M. Lesage: Je tiens tout simplement à signaler que ce n'est qu'en 1951 que la Chambre des communes a décidé que des représentants élus siègeraient au conseil; j'ajouterai que les représentants élus qui sont ici présents à Ottawa cet après-midi n'en sont qu'à leur cinquième session. Ils n'ont été élus qu'une fois et le nombre de leurs électeurs est loin d'être considérable si l'on songe à la vaste région qu'ils représentent. Je crois sincèrement, vu le caractère clairsemé de la population et l'emplacement d'îles à populations éparses, d'arriver à une meilleure répartition que celle qui existe actuellement, mais je ne manquerai pas de discuter le problème ce soir avec les fonctionnaires de mon ministère et même avec les membres du Conseil qui se trouvent aujourd'hui à Ottawa.

L'hon. M. Drew: Je savais que le Conseil était aujourd'hui à Ottawa et c'est pourquoi j'ai fait ces observations. Je me rends compte que le nombre des électeurs est très faible comparativement aux normes des circonscriptions même les moins peuplées du sud du Canada...

L'hon. M. Lesage: Même des circonscriptions provinciales.

L'hon. M. Drew: ...ou même d'une circonscription provinciale, mais le nombre des électeurs ne m'impressionne guère. Ce qui m'impressionne davantage, c'est que nous ferions un pas dans la voie de l'autonomie gouvernementale si nous portions le nombre des membres élus à égalité avec celui des membres nommés car je pense, sans vouloir m'attarder sur ce point, qu'une telle mesure constituerait, de notre part, un geste significatif et conforme aux déclarations que nous inspirent nos espoirs dans les Territoires du Nord-Ouest et la loi que nous sommes en train d'adopter.

M. Macdonnell: Je n'ai pas trouvé dans l'exposé du ministre une indication précise du changement apporté à la loi par l'alinéa a) ainsi conçu:

Que le gouverneur en conseil peut, après l'expiration de deux ans à compter de la date du rapport des brefs d'élection, dissoudre le conseil...

Quelle disposition renferme la loi existante?

L'hon. M. Lesage: La loi actuellement en vigueur figure au chapitre 195, où il est dit qu'il y aura des représentants élus pour trois ans; toutefois, l'honorable député se rend compte que s'ils sont élus pour trois ans et siègent pendant trois ans, les brefs devront alors être renvoyés et des élections auront lieu en hiver. C'est pourquoi il est nécessaire